



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 23 juillet 2020 (18h00)  
Espace Montgolfier - DAVEZIEUX**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	56
Membres suppléants	:	23
Présents	:	46 + 1
Votants	:	56
Convocation et affichage	:	17/07/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Nicole ARCHIER

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Nicole ARCHIER, Assia BAÏBEN, Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Jérémie FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Agnès PEYRACHE, Simon PLENET, William PRIOLON, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bruno FANGET.

Pouvoirs : Christian ARCHIER (pouvoir à Denis HONORE), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Simon PLENET), Jean-Yves BONNET (pouvoir à Virginie FERRAND), Brigitte BOURRET (pouvoir à Christian MASSOLA), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Richard MOLINA (pouvoir à Laurent TORGUE), Pascal PAILHA (pouvoir à Sophal LIM), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Nicole ARCHIER), René SABATIER (pouvoir à Yves RULLIÈRE).

Etaient absents et excusés : Dominique MAZINGARBE.

**CC-2020-222 - DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE -  
URBANISME - DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN RENFORCE AU PRESIDENT**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Par délibération n° CC-2020-.... en date du 10 juillet 2020, et conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au/à la Président(e) d'Annonay Rhône Agglo, et ce, jusqu'à la fin de son mandat, certains pouvoirs, parmi lesquels celui d'exercer le droit de préemption délégué par les communes.

La présente délibération a pour objectif de compléter la délibération susmentionnée :

- en précisant que le droit de préemption est le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités d'intérêt communautaire (directement lié aux compétences exercées par la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo,
- en réaffirmant que l'exercice de ce droit est délégué au/à la Président(e),

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire (Etat, collectivité) d'acquérir en priorité un bien sur l'acquéreur initial.

Il est dit « simple » lorsqu'il s'applique sur les ventes/rachats de biens achevés depuis au moins 10 ans (à l'exception des ventes liées aux immeubles appartenant aux organismes HLM, aux fonds de commerce ou encore aux lots de copropriété à usage d'habitation ou à usage professionnel portant sur un seul local).

Le droit de préemption urbain renforcé est une extension du droit simple, permettant de s'appliquer sur des biens qui en sont normalement exclus.

Pour rappel, la compétence en matière de droit de préemption urbain suit la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme. L'intercommunalité étant devenue compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, elle est devenue, de fait, compétente en matière de droit de préemption urbain. Toutefois, Annonay Rhône Agglo a, par délibération, confier, dans l'attente de la finalisation du PLUi-H, ce droit de préemption aux communes.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération dispose également de la compétence liée à la gestion des zones d'activités économiques, issue des dispositions de la loi NOTRe.

C'est dans cette perspective que le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo a instauré, par délibération n° CC-2018-283 en date du 25 septembre 2018, le droit de préemption urbain étendu aux alienations prévues à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les zones à vocation d'activités incluses dans les documents d'urbanisme des communes de l'intercommunalité. Il n'y a donc pas lieu de l'instaurer de nouveau. En parallèle, et dans l'attente de la finalisation du PLUi-H, Annonay Rhône Agglo a confié, en retour, le droit de préemption urbain simple à chacune des communes du territoire.

Cette délibération a indiqué que ce droit de préemption serait utilisé pour :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et le péril
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-9 concernant les délégations au président de l'EPCI,

**VU** la délibération n°CC-2018-283 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 susvisée,

**VU** la délibération n° CC-2020-.... du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020, portant délégation au Président, notamment en matière de droit de préemption,

## DÉLIBÉRÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**DIT** que le droit de préemption mentionné dans la délibération n° CC-2020-X du 10 juillet 2020, délégué au Président, est un Droit de Préemption Urbain Renforcé portant sur les zones à vocation d'activités d'intérêt communautaire,

**CHARGE** Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 30/07/20  
Affiché le : 30/07/20  
Transmis en sous-préfecture le : 30/07/20

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Le Président



